



## REGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement du restaurant scolaire géré par la commune.

### *Modalités d'inscription au service de restauration scolaire*

Article 1er : Un Dossier Unique d'Inscription accompagné de ses pièces justificatives doit être déposé en mairie ou auprès du service des inscriptions Accueil de Loisirs (AL) et Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) d'Alzonne. Ce dossier commun, à renouveler chaque année, est disponible sur place ou téléchargeable sur le site [www.alzonne.fr](http://www.alzonne.fr) ou sur [www.carcassonne-agglo.fr](http://www.carcassonne-agglo.fr).

### *Modalités de réservation des repas*

Article 2 : Les réservations aux repas doivent être **faites avant le mardi 12h pour la semaine à venir ou le mois suivant.**

La commune met à votre disposition différents moyens de réservation des repas :

- A l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h
- Par mail à l'adresse suivante : [cantine@alzonne.fr](mailto:cantine@alzonne.fr)
- Sur le site de la commune : [www.alzonne.fr](http://www.alzonne.fr) / Rubrique « infos pratiques » / Menu « cantine scolaire » à l'aide du formulaire correspondant.

La fréquentation peut être « régulière » (planning mensuel, sur 15 jours...) ou « occasionnelle » (1 jour de temps en temps). **Aucune réservation ne sera acceptée après le mardi 12h quel que soit le motif, sauf cas de force majeure.** Les travailleurs saisonniers, intérimaires ou occasionnels pourront obtenir une dérogation à la condition de fournir impérativement un justificatif de l'employeur.

Article 3 : Les absences à la cantine doivent être signalées dès le premier jour et le plus tôt possible aux services municipaux soit par téléphone au **04 68 78 57 50**, soit directement à l'accueil de la mairie, soit par mail. Les enseignants ou les ATSEM ne sont pas habilités à recevoir les annulations de repas et l'absence en classe ne vaut pas absence aux repas.

Toute modification du planning pour le repas du jour devra être signalée à la mairie avant 10h, le repas du jour ne sera pas facturé. A défaut le repas sera facturé au tarif de 3,60 €. Pour les jours suivants, les parents devront annuler les réservations sur présentation d'un certificat médical ou tout autre document.

Toute modification du planning non signalée (enfant inscrit mais absent, enfant non inscrit mais présent...) devra être justifiée à la mairie dans les 48h. A défaut, le repas peut être facturé au tarif double soit 7,20 €.

### *Sorties scolaires :*

Article 4 : Lors des sorties scolaires hors établissement, les parents devront prendre leurs dispositions pour assurer le repas de leur(s) enfant(s). L'inscription au repas sera automatiquement annulée, sous réserve que la mairie soit informée de la sortie par l'équipe enseignante.